

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ANIMATION « BALADES EN CALECHE » AU CAP COZ

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu la demande formulée par Jean-Daniel HERVET du comité d'animation de Cap Coz, en vue d'organiser des balades en calèche au Cap Coz le 23/12/2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de l'animation balades en calèche, et la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les calèches sont autorisées à emprunter l'avenue de la pointe du Cap Coz de l'intersection avec la route du port jusqu'à la pointe du Cap Coz le 23 décembre 2023, entre 14 heures et 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking de la pointe du Cap Coz, le 23 décembre 2023 entre 13 heures et 17 heures, afin de permettre les manœuvres de demi-tour des calèches.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera temporairement fermée par les organisateurs à l'aide de barrières, à l'intersection de l'avenue de la pointe et de la route du port, le temps nécessaire pour effectuer les manœuvres de demi-tour en toute sécurité, le 23 décembre 2023 entre 14 heures et 17 heures.

ARTICLE 4 : Une autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée au comité d'animation du Cap Coz pour le stationnement d'un stand « crêpes », entre le n°42 de l'avenue de la pointe et les toilettes publiques, le 23 décembre 2023 entre 13 heures et 18 heures.

L'implantation du stand se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur Jean-Daniel HERVET,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 14 décembre 2023

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr